



Nous avons le plaisir de vous faire parvenir

**Mon Ordre Info 33
Novembre 2019.**

NORMES D'ACCESSIBILITE POUR ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET ARNAQUES

Les cabinets de kinésithérapie sont qualifiés d'établissements recevant du public (ERP) et sont tenus de respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vous êtes nombreux à nous faire part de relances téléphoniques ou courriers pouvant prendre la forme de harcèlement ou de menaces de sanctions financières en cas de non-conformité et de régulation de votre dossier.

A ce jour, les délégations ministérielles à l'accessibilité ne confirment pas ce démarchage qui est pratiqué, il s'agit donc d'arnaques.

Sachez qu'un nouvel arrêté datant du 23 Juillet 2018 simplifie les démarches et restrictions pour les établissements recevant du public (ERP) et il n'est pas trop tard pour déposer votre dossier d'accessibilité.

Plusieurs situations se présentent :

- Votre cabinet est aux normes d'accessibilité et vous avez déjà posé votre dossier auprès de la mairie ou de la préfecture, vous n'avez rien à faire, conservez un dossier à votre cabinet prouvant votre dépôt ;**
- Votre cabinet est aux normes mais vous n'avez fait aucune démarche. Vous pouvez toujours déposer un dossier en mairie en 4**

exemplaires comme stipulé dans le dernier arrêté. Les éléments à transmettre pour constituer votre dossier sont les suivants :

- arrêté du 23 juillet 2018 ;
 - attestation d'accessibilité ERP 5^{ème} catégorie : si telle est votre catégorie, c'est le cas pour la grande majorité des cabinets de kinésithérapie ne recevant que peu de patients en même temps dans une structure. Cette attestation se présente sous la forme d'une attestation sur l'honneur. A noter, que depuis le dernier arrêté du 23 juillet 2018 simplifiant les démarches, il ne semble pas nécessaire d'envoyer cette attestation au préfet de votre département ;
 - état des lieux : faisant parti de l'arrêté du 23 juillet 2018, 7 rubriques sont à valider en cochant OUI si tel est le cas ;
 - fiche standardisée d'accessibilité de l'établissement : montrant le niveau d'accessibilité et de sensibilisation du personnel de votre établissement ;
 - plan de votre établissement comprenant l'accès PMR (personnes à mobilité réduite) : réaliser un plan de votre établissement avec les parties accessibles rayées, tout votre établissement ne doit pas être accessible.
- Votre cabinet n'est pas aux normes. Il faut dans ce cas le mettre aux normes via un formulaire de demande de travaux (Ad'ap, cerfa 15246-01 et cerfa 15247-01). En cas d'impossibilité d'effectuer des travaux, signaler par dérogation les raisons.

Pensez également que l'accessibilité de votre local est intrinsèquement liée à la réglementation des normes incendies. En effet, il doit y avoir un ou des extincteurs (CO2 et eau), un plan d'évacuation, une alarme spécifique de détresse (type IV minimum) et un registre sécurité, le matériel étant installé et vérifié annuellement par une société de sécurité incendie.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'accessibilité des cabinets libéraux, recommandations CNOMK :

<http://www.ordremk.fr/actualites/kines/laccessibilite-des-cabinets-liberaux/>

Signaler un démarchage agressif :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/5%20d%C3%A9marchage%20agricole%20de%20doctrine.pdf?utm_source=sarbacane&utm_medium=email&utm_campaign=Flash%20info%20719

Arrêté du 23 juillet 2018 et détail des normes d'accessibilité (comprenant l'état des lieux, à fournir au dossier) :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037414372

Modèle d'attestation d'accessibilité sur l'honneur (à fournir au dossier) :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement/Accessibilite/Reglementation/Modele-d-attestation-d-accessibilite-sur-l-honneur>

Fiche standardisée d'accessibilité (à fournir au dossier) :

https://www.cma35.bzh/sites/default/files/atoms/files/registre_public_daccessibilite_-_trame_type.pdf

Règles de sécurité incendie pour un établissement recevant du public (ERP) :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684>

Bien confraternellement.
Commission communication
Axel LABURTHE